

## RESPONSABILITÉ CIVILE

P. Claude LAPORTE\*

### Quand une maxime\*\* en perd... son latin

#### Introduction

Le ski alpin est-il un sport de salon devenu ? C'est la question qu'on peut légitimement se poser dans la foulée de deux récentes décisions de la Cour supérieure du Québec.

En l'espace d'un mois deux jugements vinrent coup sur coup traiter des obligations qui incombent aux propriétaires de stations de ski en matière de surveillance et de sécurité. Bien que les contextes soient entièrement différents on verra que ces deux décisions comportent néanmoins un certain nombre de dénominateurs communs qui rendent pertinente la question posée en entrée en matière.

#### **L'affaire *Dibbs c. Proslide Technology Inc.***

La première décision qui mérite notre attention est celle prononcée par l'honorable Pierre Isabelle de la Cour supérieure de Hull le 19 décembre 2002<sup>1</sup>. Ce dernier était saisi d'une action en dommages intentée par les parents d'Alain Dibbs qui s'était blessé le 8 janvier 2000 lors d'une

descente de réchauffement préalable à une leçon de ski que devait donner une monitrice de l'école de ski du Mont-Cascades.

La preuve a démontré qu'Alain Dibbs était un skieur chevronné pour son âge. Classé « intermédiaire », il connaissait bien les pentes du centre de ski de la défenderesse pour y avoir skié à plusieurs occasions au préalable. Il y avait d'ailleurs skié peu de temps avant son accident.

Les parents d'Alain l'inscrivirent à l'école de ski de la défenderesse. Le 8 janvier était la première journée de cours et il fut confié à la monitrice Karine Fournel. Alain faisait partie d'un groupe de quatre skieurs, tous de calibre intermédiaire. Fournel enseignait le ski depuis 1994 et possédait une certification de niveau II de l'Association canadienne des moniteurs de ski.

Au sommet, Fournel décrivit aux élèves les conditions de neige sur la piste Promenade où allait se dérouler le cours : neige damée sur fond dur. Conformément à une pratique courante dans l'enseignement du ski alpin au Canada,

\* Les opinions émises dans le présent texte n'engagent que leur auteur.

\*\* *Volenti non fit injuria.*

1. [2003] R.R.A. 234.

Fournel proposa aux quatre élèves une descente de réchauffement – une « descente libre » – ce qui fut accepté d’emblée. Le directeur général de l’Alliance des moniteurs de ski du Canada, M. Normand Lapierre, a témoigné au procès à titre d’expert pour le compte de la défenderesse et confirma le bien-fondé de cette pratique.

Avant de s’exécuter, les élèves firent des exercices d’étirement à la demande de Fournel qui leur fixa un lieu de rassemblement au bas de la piste. Puis les quatre partirent ensemble dévaler la piste sous le regard de Fournel qui comptait les observer pour évaluer leur habileté respective. Fournel s’exécuta elle aussi, mais dut ralentir sa cadence compte tenu qu’un des élèves était plus lent.

Durant cette descente, et à l’insu de tous, Alain quitta la piste et se retrouva au fond d’une dénivellation dans un petit boisé situé en bordure. En ce faisant, il subit une fracture du crâne et du tibia. Aucune preuve n’a été apportée lors de l’audition sur ce qui aurait pu avoir causé ou même contribué à causer la perte de contrôle d’Alain : ce dernier n’avait en effet aucun souvenir des circonstances entourant son accident et personne n’en fut témoin. Alain n’est malheureusement retrouvé que plusieurs heures après sa chute et dans un état de semi-conscience. Il est alors transporté par ambulance à l’hôpital. La preuve démontra

heureusement que ce délai n’entraîna en soi aucun dommage.

Après avoir brossé un portrait complet des faits, l’honorable Isabelle s’applique ensuite à définir les critères juridiques applicables.

D’entrée de jeu il rappelle que l’obligation de vigilance et de surveillance de l’exploitant d’un centre sportif est une obligation de moyens et non de résultat.

Il s’appuie à cet égard sur deux décisions qui ont en quelque sorte fait époque dans deux décennies différentes, soit les arrêts *Paradis c. Procureur général du Québec*<sup>2</sup> et *Bouchard c. Drouin*<sup>3</sup>, tous des arrêts portant sur la responsabilité en ski alpin.

Poursuivant son analyse, l’honorable Isabelle s’éloigne quelque peu de la jurisprudence en matière de ski alpin en citant cette fois un extrait d’un l’arrêt de la Cour d’appel du Québec en matière de dépôt, l’affaire *Ouellette Motor Sales Ltd. c. Standard Tobacco Co.*<sup>4</sup>.

Puis, pour mieux préciser son rôle dans la détermination de la faute, il cite un autre arrêt de la Cour d’appel du Québec qui traitait plus particulièrement d’un accident survenu à l’occasion de l’utilisation d’un tremplin de piscine, l’arrêt *Clément c. Sassine*<sup>5</sup>.

Le savant juge énonce par la suite en trois courts paragraphes<sup>6</sup>

2. *Paradis c. Procureur général du Québec*, J.E. 85-173.

3. C.A. Québec 9778, le 29 août 1974.

4. [1960] B.R. 367.

5. [1998] R.R.A. 314.

6. Par. 68, 69 et 70.

les prémisses qui, comme on le verra plus loin, serviront d'assises à son jugement :

Bien entendu, lorsqu'un enfant est confié à un exploitant de centre de ski ou à ses préposés, ceux-ci agissent *in loco parentis*. Ils doivent donc faire preuve de diligence raisonnable pour éviter à l'enfant, selon son âge et son degré d'habileté, une situation dangereuse excédant les risques habituels et inhérents à la pratique du ski.

Par devoir de surveillance adéquate, il faut notamment déduire qu'il s'agit là d'une norme d'attention suffisante pour que les étudiants se rendent compte de leurs obligations d'observer la réglementation établie par le propriétaire.

Le pouvoir de surveillance d'un skieur âgé de huit ans comprend également l'obligation de pouvoir intervenir en temps opportun pour lui empêcher des blessures sérieuses.

Abordant ensuite la responsabilité du Mont-Cascades l'honorable Isabelle se prononce d'abord sur la faute de Fournel de ne pas avoir agi promptement pour retrouver Alain. Cette faute avait été admise à l'audition.

Puis le tribunal pose la question de savoir si Fournel « a commis une faute en permettant à Alain de descendre sans surveillance et sans directive particulière la piste en question »<sup>7</sup>.

L'honorable Isabelle explique ensuite que la norme applicable pour l'analyse de la conduite d'une monitrice de ski ou d'un exploitant d'un centre sportif est celle du « bon père de famille » ajoutant après, comme pour mettre en opposition, que « par contre, l'obligation générale de surveillance, de vigilance et de sécurité n'est qu'une obligation de moyen »<sup>8</sup>.

Il rappelle ensuite qu'Alain est âgé de 8 ans au moment de l'accident et qu'il n'est donc pas en mesure d'évaluer adéquatement les risques de la pratique du ski, considérant, entre autres, son peu d'expérience dans la pratique du ski<sup>9</sup> ajoutant du même souffle que « Alain est un jeune garçon intelligent et sait qu'il est possible pour un skieur de tomber et de subir des blessures »<sup>10</sup>. Il continue ainsi : « Alain connaît très peu la piste Promenade et ne peut la descendre en toute sécurité sans qu'on lui donne des directives concernant l'endroit sur la piste où il peut descendre sans risque d'accident »<sup>11</sup>. Poursuivant, l'honorable Isabelle ajoute que la piste, en bordure d'un boisé, est un « endroit dangereux puisque la perte d'équilibre peut entraîner des blessures sérieuses »<sup>12</sup>.

Il continue en suggérant que la décision prise par Alain de descendre la piste à cet endroit aurait pu être évitée si Fournel avait informé ses élèves de ne pas skier en bordure des pentes.

---

7. Par. 102.

8. Par. 103.

9. Par. 105.

10. *Ibid.*

11. Par. 106.

12. *Ibid.*

Et, enfin, ce qui s'avère à toutes fins utiles être la *ratio decidendi* de son jugement :

En permettant à ses élèves de descendre sans surveillance, une monitrice de ski sait qu'elle ne peut intervenir en temps opportun pour éviter une chute et possiblement des blessures sérieuses. Dans la présente affaire, Karine Fournel est trop loin de ses élèves pour pouvoir intervenir à temps et leur permettre de descendre la piste en toute sécurité. Elle ne peut pas intervenir en avisant Alain du danger de skier en bordure de la piste, car celui-ci n'est plus dans son champ de vision et est hors de la portée de sa voix. Karine Fournel n'a donc plus de contrôle sur Alain lorsqu'il effectue sa première descente de l'année.<sup>13</sup>

Énoncé complété par le suivant :

La descente de réchauffement des élèves de Karine Fournel ne lui permet pas d'intervenir auprès d'eux en temps opportun. Elle a donc manqué à son devoir de surveillance et de sécurité adéquate auprès d'Alain et n'a pu lui permettre d'éviter la chute dont il a été victime, alors qu'elle aurait pu le faire.<sup>14</sup>

La défenderesse fut tenue entièrement responsable de l'accident de Dibbs.

Sur le plan factuel, on s'interrogera en premier lieu sur les rai-

sons ayant pu motiver l'honorable Isabelle à conclure que l'accident de Dibbs a été causé par une perte de contrôle en bordure de piste : en effet, la preuve est restée totalement muette sur ce point et aucune présomption n'existe en ce sens. On s'interrogera ensuite sur l'importance, selon nous démesurée, que l'honorable Isabelle accorde au fait qu'Alain avait 8 ans – de fait, il allait avoir 9 ans quelques semaines plus tard – au moment de son accident puisqu'il était un skieur de niveau intermédiaire. Enfin il faut s'interroger sur la raison d'être de sa désapprobation de la méthode d'enseignement utilisée par Fournel en l'absence totale de preuve d'expert contraire.

Sur le plan juridique, il faut d'abord constater que l'honorable Isabelle semble avoir confondu deux notions pourtant distinctes : celle de la responsabilité de l'éducateur pour les dommages causés par un élève sous sa surveillance et celle de la responsabilité d'un éducateur pour les dommages causés à un élève sous sa surveillance. Dans le premier cas c'est l'article 1459 C.c.Q.<sup>15</sup> qui s'applique. Rappelons que cet article crée une présomption de responsabilité. Dans le second cas il n'existe aucune présomption : il faut démontrer que l'éducateur a commis une faute qui est elle-même la cause du dommage subi par l'élève. Les auteurs

13. Par. 110.

14. Par. 111.

15. Art. 1459 C.c.Q. (premier par.) : « Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur. »

Baudouin et Deslauriers diront d'ailleurs, à ce propos<sup>16</sup> :

Il faut cependant se garder de confondre deux situations : celle où l'enfant lui-même se blesse en raison de la faute de ces personnes, qui ne tombe pas sous le coup de l'article 1459 C.c., mais pourrait faire appel à une responsabilité d'ordre contractuel et celle où, en raison de cette faute, l'enfant blesse un tiers.

Quand le juge Isabelle utilise les mots « surveillance et contrôle » et quand il évoque que la monitrice agissait « in loco parentis », il se réfère indubitablement à des notions qui s'appliquent uniquement au cas spécifique visé par l'article 1459 C.c.Q. Il s'agit, selon nous, d'une méprise importante qui semble être constamment en toile de fond.

Mais il y a plus : cette décision entraîne inévitablement un questionnement dont certaines composantes s'articulent comme suit : si un skieur classé « intermédiaire » n'est pas en mesure d'évaluer adéquatement les risques normaux associés à la pratique du ski alpin, est-ce à dire que seul un expert l'est ? Y a-t-il un seul endroit sur une piste de ski où un skieur peut descendre sans risque d'accident, comme le suggère le juge Isabelle<sup>17</sup> ? Peut-on qualifier d'intrinsèquement dangereuse la

bordure d'une piste<sup>18</sup> ? Si le critère pertinent est que la perte d'équilibre peut entraîner des blessures, comme le suggère le savant juge<sup>19</sup>, est-ce à dire que tous les endroits d'une piste sont dangereux ? Appartient-il à un moniteur de ski qui enseigne à des élèves intermédiaires de les informer de ce danger particulier ? Contre quels autres dangers doit-il mettre en garde ces mêmes élèves ? Ne peut-il pas présumer que les règles de base du ski alpin sont connues des élèves intermédiaires ? Qu'y a-t-il de plus fondamental et connu en ski que le risque de chuter ? Appartient-il à un moniteur de ski de prodiguer des directives de sécurité de cet acabit à des élèves intermédiaires qui, au surplus, ne font qu'une descente de réchauffement<sup>20</sup> ? Quelles seraient ces directives de sécurité ?

Mais encore : comment, en pratique, un moniteur de ski peut-il intervenir en temps opportun pour éviter à un étudiant de chuter<sup>21</sup> ? Comment peut-il intervenir pour permettre aux étudiants de descendre en toute sécurité<sup>22</sup> ? Est-il même réaliste de suggérer qu'un skieur puisse descendre en toute sécurité ? De même, est-il réaliste de suggérer qu'un moniteur de ski peut intervenir efficacement avec sa voix<sup>23</sup>, lorsqu'il a charge de quatre élèves sur un terrain dont la surface équi-

16. Jean-Louis BAUDOUIN, *La responsabilité civile*, 6<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, p. 521.

17. Par. 110.

18. Par. 106 et 110.

19. Par. 106.

20. Par. 108.

21. Par. 111.

22. Par. 110.

23. *Ibid.*

vaut à des dizaines de terrains de football ? Ou qu'un moniteur a un quelconque contrôle<sup>24</sup> sur ses élèves ? Qu'est-ce que le juge entend par un « devoir de sécurité adéquate » en ski alpin<sup>25</sup> ? Un moniteur raisonnable ne peut-il pas s'attendre à ce que ses étudiants intermédiaires, ou leurs parents, l'informent de leurs limitations propres ? La situation qui se présentait le jour de l'accident de Dibbs excédait-elle les risques habituels et inhérents à la pratique du ski évoquée par l'honorable Isabelle<sup>26</sup> ? Si oui, quelle était cette situation dangereuse ? Quelle est, par ailleurs, la pertinence en l'espèce de rappeler cet enseignement de la Cour supérieure voulant que par un « devoir adéquat de surveillance il faut notamment déduire qu'il s'agit là d'une norme d'attention suffisante pour que les étudiants se rendent compte de leurs obligations d'observer la réglementation établie par le propriétaire »<sup>27</sup> ?

Les obligations dévolues aux propriétaires de stations de ski alpin sont bien particulières et ne sont analogues à celles d'aucun autre exploitant de centre sportif (patinoire, piscine, gymnase, tennis etc.) et ce, pour deux raisons principales. D'abord à cause de la nature même de l'activité que constitue le ski alpin, un sport qui est presque entièrement laissé à l'initiative du skieur et qui ne

connaît pas ou peu de règles et de lois, sinon que celle de la gravité. Et deuxièmement, à cause de la surface immense de l'aire de jeu où se pratique ce sport. Ce n'est pas sans raison d'ailleurs que l'approche traditionnelle des tribunaux a toujours été de considérer que la sécurité dans une station de ski était une obligation « accessoire » à ses obligations principales (qui sont, rappelons-le, celle d'offrir un espace de glisse dépourvu de pièges et l'usage de remonte-pentes) et, surtout, qu'il s'agissait d'une « obligation générale de vigilance »<sup>28</sup>, ou un « devoir général de prudence »<sup>29</sup>.

L'honorable Isabelle va cependant beaucoup plus loin quand il suggère que le « pouvoir de surveillance d'un skieur âgé de huit ans comprend également l'obligation de pouvoir intervenir en temps opportun pour lui empêcher des blessures sérieuses »<sup>30</sup>.

Avec respect, cette obligation, telle que décrite par le magistrat, s'apparente beaucoup plus à une obligation de résultat qu'à une obligation de moyens et ce, même si le juge Isabelle a pris la peine de rappeler à plusieurs reprises que l'obligation d'un centre de ski en est une de moyens. C'est le critère qu'il énonce, pas celui qu'il applique. On pourrait même croire que l'honorable Isabelle assimile les obligations d'un centre de ski à

24. *Ibid.*

25. Par. 111.

26. Par. 104.

27. Par. 69.

28. [1991] R.R.A. 482, 487.

29. Voir note 2.

30. Par. 70.

celles d'une garderie. L'obligation de « pouvoir intervenir », telle que formulée par le savant juge, est, avec respect, irréaliste et, surtout, irréalisable. En effet, pour remplir cette obligation de pouvoir intervenir en temps opportun il faudrait que chaque moniteur n'ait pas plus d'un élève à la fois et qu'il le suive de très près, de manière à être en mesure de tenter d'intervenir pour empêcher une chute... Faudrait-il alors que chaque élève soit relié au moniteur avec des sangles ? Et encore, dans de telles circonstances, il n'est même pas certain qu'un moniteur puisse réussir à remplir l'obligation que lui impose maintenant l'honorable Isabelle.

Cette décision contraste grandement avec ce qu'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ankenman*<sup>31</sup> où, précisément, c'était la responsabilité d'un moniteur de ski qui était en cause. Dans cette affaire le plus haut tribunal du pays a entériné la décision du tribunal de première instance selon lequel la faute du moniteur – si faute il y avait, ce qui n'a pas été reconnu – aurait été d'exposer l'élève à un danger déraisonnable.

Il semble également que l'honorable Isabelle ait oublié un précepte qui se place en quelque sorte en avant-plan, celui selon lequel la pratique du ski alpin, comme celle d'autres sports, comporte des dangers et des risques inhérents qui sont connus d'avance et qu'acceptent ceux qui y

participent librement. C'est la maxime bien connue *volenti non fit injuria*.

Comment discerner dans l'affaire *Dibbs* quelque élément démontrant que Dibbs a été exposé à un danger déraisonnable ? En fait, qu'y avait-il ce jour là que Dibbs – skieur intermédiaire – n'avait pas déjà rencontré ?

La survenance d'un accident relié directement et exclusivement à un risque intimement lié au sport n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'exploitant d'un centre sportif quand ce risque est connu du participant. Car, en vérité, en participant à certaines activités l'adepte accepte les conséquences de ses actes, de ses choix et des risques associés à cette activité. C'est d'ailleurs ce que rappellera la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Crocker*<sup>32</sup> où l'honorable Bertha Wilson, en analysant les questions que posait ce pourvoi, rappela d'entrée de jeu que le risque fait partie intégrante de certains sports. Elle continua comme suit :

En général, lorsqu'une personne se blesse accidentellement dans la pratique d'un sport, le droit n'impute la responsabilité à personne d'autre. La personne blessée doit compter sur une assurance privée et sur le régime public d'assurance maladie.<sup>33</sup>

Il appert que dans l'affaire *Dibbs* l'honorable Isabelle aurait fait de la causalité l'élément

31. *Jaegli Entreprises c. Ankenman*, 124 D.L.R. (3d) 415 (Cour suprême du Canada).

32. *Crocker c. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 1186.

33. *Ibid.*, p. 1192.

déterminant avant même la faute, pourtant hiérarchiquement plus importante si l'on s'en tient à l'adage « pas de responsabilité sans faute ».

### **L'affaire *Bélanger c. Station Mont Ste-Anne***

L'affaire *Bélanger*<sup>34</sup> fut entendue par l'honorable Louise Moreau J.C.S. qui était saisie d'une action en dommages intentée par Michael Bélanger. Ce dernier s'était blessé alors qu'il skiait au mont Ste-Anne dans la région de Québec en janvier 1996.

Les faits essentiels se résument comme suit : le demandeur, âgé de 22 ans, était un skieur expérimenté qui connaissait bien le mont Ste-Anne pour y avoir skié en moyenne quelque 25 fois par année. En fait, il y avait skié une douzaine de fois durant l'hiver 95-96.

La journée de l'accident était une journée ensoleillée et les pistes que Bélanger allait emprunter lui étaient connues car il les avait utilisées quelque trois jours plus tôt.

Bélanger, qui était accompagné d'un ami, était toujours le premier sur les pentes, généralement des pistes classées « plus difficile ». La première descente effectuée en après-midi s'est faite sur la « La Grande Allée », qui est décrite dans ce jugement comme « intermédiaire<sup>35</sup>. Cette

piste bifurque à un moment donné pour rejoindre « L'Express ». Pour y accéder, les skieurs devaient passer par « La Vieille Expresse » pour ce faire.

Le demandeur effectua une descente dans « La Grande Allée » qui était recouverte de neige granuleuse sur fond dur. Voici comment l'honorable juge Moreau décrit la suite des événements :

[...] en s'engageant dans la bifurcation, le demandeur a été surpris par le changement d'état de la piste « La Vieille Express » car elle était maintenant remplie de bosses, dont la première était trop près pour qu'il puisse s'arrêter.<sup>36</sup>

Il fut encore plus surpris quand, du haut de la première bosse, il s'est aperçu qu'il y avait plusieurs bosses d'affilée. Il n'a jamais pu reprendre le contrôle, qu'il a perdu à la première bosse, et il a sauté la deuxième tant bien que mal pour ensuite être percuté dans les airs et passé par-dessus de la troisième pour finalement s'effondrer au bas de la quatrième.<sup>37</sup>

Bélanger a soutenu lors de l'audition que la défenderesse avait commis une faute en omettant de placer des affiches indiquant la présence des bosses. Il a prétendu que l'endroit était un piège et que la piste aurait dû être fermée.

La défenderesse fit entendre le responsable de la patrouille qui a expliqué que les bosses avaient été

34. [2003] R.R.A. 187.

35. Il s'agit probablement d'une piste classée « difficile » compte tenu qu'il n'existe pas de catégorie « intermédiaire » au Québec.

36. Par. 13.

37. Par. 14.

fabriquées la veille de l'accident dans un but éducatif pour l'école de ski. Il a rappelé qu'en 1996 l'utilisation de semblables bosses était nouvelle et que, pour en avertir les usagers, il avait fait placer une pancarte en forme de losange à fond jaune où était écrit en noir « Conditions variables – Variable Conditions ». Il a de plus souligné avoir laissé de chaque côté de ces bosses un passage plat pour donner le choix aux skieurs de ne pas utiliser ces bosses.

Après avoir rappelé que la défenderesse explique l'accident du demandeur, en partie par le fait qu'il circulait à une trop grande vitesse, l'honorable Moreau suggère que « la principale question est de savoir si la défenderesse a rempli ses obligations à l'égard du demandeur »<sup>38</sup>.

Le magistrat pose un premier jalon en indiquant que « la jurisprudence reconnaît que cette obligation en est une de moyens, c'est-à-dire que le Centre de ski a une obligation de vigilance et de surveillance face à sa clientèle »<sup>39</sup> ; elle en pose un second en indiquant que « pour que le demandeur ait gain de cause, il doit prouver que le dommage qu'il a subi est la conséquence d'un risque non prévu ou d'une aggravation de celui-ci »<sup>40</sup>.

L'honorable Moreau cite ensuite un passage, maintenant classique, du jugement du juge

René Letarte de la Cour supérieure dans l'affaire *Paradis*<sup>41</sup> où ce dernier avait résumé en six points les paramètres juridiques à appliquer dans le cas d'une poursuite suivant un accident de ski :

- 1) L'exploitant d'un centre de ski est investi envers ses clients d'une obligation de moyens ;
- 2) Cette obligation lui impose le devoir, suivant le critère du bon père de famille, de mettre à la disposition des usagers des pistes exemptes de trappes ou de pièges, compte tenu de la prévisibilité normale ;
- 3) Son devoir général de prudence ne lui impose pas l'obligation de mettre tous ses clients à l'abri de toutes possibilités d'accidents, il n'est pas l'assureur de ses clients et aucune présomption légale de faute n'existe contre lui ;
- 4) Le skieur a l'obligation identique d'agir en « bon père de famille » ;
- 5) Le ski comporte certains dangers inhérents que l'adepte est censé accepter au départ ;
- 6) L'étendue de l'acceptation du risque par un skieur est intimement liée à son degré d'expérience et de compétence, à l'ensemble de toutes les circonstances et aux avertissements spécifiques qui peuvent lui être donnés par quelque moyen que ce soit, affiches, etc.

38. Par. 42.

39. Par. 43.

40. Par. 44.

41. Voir note 2. *Paradis* était devenu paraplégique à la suite d'une embardée causée par une roche qui s'était découverte en milieu de piste.

Bien qu'ayant cité textuellement ce passage, il est regrettable que l'honorable Moreau ait omis de mentionner ce qui avait précisément amené le juge Letarte à faire état de ces six paramètres. Ce dernier avait en effet, et d'entrée de jeu, posé la question suivante (en parlant des circonstances ayant mené à l'accident de Paradis) : « S'agit-il d'un piège ou d'une trappe raisonnablement prévisible par l'exploitant et dont il aurait dû prémunir son client ou, compte tenu de toutes les circonstances, d'un danger lié à l'exercice d'un sport que l'adepte reconnaît et accepte dès le moment de sa participation [...] ».<sup>42</sup> Ce passage est important puisqu'il donne le ton à toute l'analyse faite par le juge Letarte.

L'honorable Moreau identifie et qualifie ensuite les obligations d'un centre de ski envers sa clientèle : il s'agirait, selon elle, « d'obligations de vigilance et de surveillance »<sup>43</sup>.

Il est soutenu que cette description se veut clairement à contre-courant du droit positif québécois. En effet, les obligations de vigilance et de surveillance des centres de ski, tout comme celles de sécurité et de prudence, sont des obligations accessoires. Ce ne sont en effet pas les principales obligations assumées par un centre de ski qui sont, rappelons-le, celles de fournir un moyen d'accéder aux pistes et un domaine

skiable exempt de pièges. Ces obligations sont de plus, et nécessairement, générales.

À l'instar de l'obligation de sécurité, les obligations de vigilance et de surveillance, sans autre qualification, engendrent à toutes fins utiles des obligations de résultat. Les frères Mazeaud ont bien expliqué la distinction entre une obligation de sécurité et une obligation générale de sécurité :

Le débiteur de sécurité peut d'abord s'être engagé à faire seulement ce que commandent la prudence et la vigilance pour éviter les accidents. Il s'agit alors de l'obligation générale de prudence et de diligence. Dans ce cas, les règles qui gouvernent la charge de la preuve conduisent à décider que la victime, pour démontrer l'inexécution, doit établir l'imprudence ou la négligence.

Mais l'obligation contractuelle de sécurité est souvent très différente : il s'agit d'une obligation déterminée. Le débiteur s'engage à ce qu'aucun accident n'arrive. Il ne peut alors se libérer qu'en prouvant la cause étrangère.<sup>44</sup>

Il en est de même, selon nous, des obligations de vigilance et de surveillance.

Mais il y a plus. Quand l'honorable Moreau conclut que pour que le demandeur ait gain de cause il « doit prouver que le dommage qu'il a subi est la consé-

42. Voir note 2, p. 19.

43. Par. 43 et 63.

44. MAZEAUD, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile et délictuelle*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie du recueil Sirey, 1947, T. 1, p. 165, 166 et 178.

quence d'un risque non prévu ou d'une aggravation de celui-ci, » elle oublie de préciser que le risque « non prévu » dont il s'agit, tout comme son aggravation, doivent être cachés.

En effet, le critère ne peut être celui du risque prévu ou non prévu puisque le ski alpin est un sport comportant des risques connus et qu'acceptent d'avance les participants, qu'ils les aient prévus ou non. L'exposé de l'honorable juge Letarte dans *Paradis* (et omis par l'honorable Moreau) fait le point sur cette question.

Ce que suggère aussi l'approche adoptée par l'honorable Moreau est qu'il appartient aux centres de ski de faire l'éducation des adeptes, y compris de leur expliquer les risques associés à la pratique du ski alpin. Non seulement n'est-il pas du ressort des centres de ski de ce faire mais encore faut-il y voir, par voie de conséquence, une déresponsabilisation du skieur car l'honorable Moreau réduit considérablement la responsabilité que doit assumer un participant lors de la pratique d'un sport de glisse.

En effet, le skieur doit lui aussi agir en « bon père de famille », c'est-à-dire tout faire pour assurer sa propre sécurité, ce qui implique de suivre à la lettre le *Code de conduite en montagne* dont l'article premier est certainement le plus névralgique : « skier en contrôle ».

Quel skieur ne sait pas qu'une piste de ski peut changer considérablement de jour en jour, voire d'heure en heure, de telle sorte qu'il doit toujours exercer une vigilance constante et ne rien prendre pour acquis : ce qui était poudreux peut devenir granuleux ou encore glacé et vice versa. Même les profils des pentes changent. Y a-t-il par ailleurs obstacles plus naturels que des bosses sur les pistes ? Ce n'est pas sans raison que le credo de tout glisseur est : « Conserver la maîtrise de sa vitesse et de sa direction pour être en mesure d'arrêter et d'éviter toute personne ou obstacle »<sup>45</sup>.

Il reste néanmoins qu'une station de ski n'a pas à être plus prudente que les skieurs qui la fréquentent.

Dans un récent jugement, l'honorable Yves Tardif de la Cour supérieure rappelait comme suit à quoi était confronté un skieur alpin à chaque fois qu'il s'adonnait à son sport<sup>46</sup> :

[2] Tout skieur – et, en réalité, probablement tout adulte – sait que la pratique du ski comporte certains risques. En pratiquant ce sport, le skieur accepte les risques inhérents et prévisibles. En ski, le danger est omniprésent : une mince couche de neige recouvre sournoisement une plaque de glace, un attroupement de skieurs se forme inopinément et complique – ou barre – le passage, la neige, poudreuse en haut de la montagne, a fait place à une neige mouillée ou à de la glace, le brouillard enveloppe soudaine-

45. Voir *Code de conduite en montagne* (L.R.Q., c. S-3.1, r. 3.2), art. 1.

46. *Nicole Lambert c. Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock*, jugement du 14 janvier 2005, 450-17-000525-015, par. 2 (Cour supérieure).

ment une partie de la montagne, une petite bosse provoque le déséquilibre du skieur, les muscles ne répondent pas à la commande du cerveau, le cerveau ne sait pas si, durant la seconde suivante, il faudra attaquer la bosse de plein front *ou* la contourner par la gauche *ou* par la droite, etc.

Comment ne pas voir dans cette description fort imagée l'essence même de cette activité sportive ?

### Conclusion

Ces deux décisions pourraient modifier sensiblement la donne en matière de responsabilité des stations de ski au Québec. La jurisprudence nous semblait pourtant bien arrêtée et satisfaisante. Avec ces deux jugements on est maintenant en droit de se demander non seulement où débute cette responsabilité mais, également, où elle s'arrête. Il faut souhaiter que ces jugements soient considérés comme des cas isolés et n'amorcent pas un changement de direction majeur.

Car, en réalité, ce sont les assises mêmes de la responsabilité en droit des sports qui sont remises

en cause dans ces deux décisions, à moins évidemment, comme le soulignait le professeur Klar il y a maintenant quinze ans<sup>47</sup>, que le principe de l'indemnisation des victimes d'accident par le biais de l'étalement des pertes soit devenu un objectif social que les tribunaux auraient résolument décidé de mettre en application.

Les pertes de contrôle, les chutes en ski et les états changeants des conditions de neige et des profils des pentes sont au ski alpin ce que les mises en échec et les rondelles égarées sont au hockey et les coups de pied au soccer : indissociables. Car, à vrai dire, qu'est-ce que le ski alpin sinon que l'art d'éviter des obstacles sur les pistes ?

Les jugements *Dibbs* et *Bélanger* viennent en quelque sorte chambouler ces vérités en assimilant à toutes fins utiles les obligations d'une station de ski à celles des salons de quilles ou de billard où, théoriquement, aucun accident n'est censé se produire. En sommes-nous rendus là ?

Faudra-t-il dorénavant écrire *Volenti non fit injuria r.i.p.* ?

---

47. Lewis KLAR, *La Revue du Barreau canadien*, vol. 66, p. 159.